



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0012
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0012 relative à l'aménagement de l'extension de la zone d'activités « Marchais Sillon » à Ferrières-en-Gâtinais (45) reçue complète le 25 janvier 2022 ;

VU la décision tacite, née le 2 mars 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités « Marchais Sillon » à Ferrières-en-Gâtinais (45) ;

VU l'agence régionale de santé saisie le 21 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement de l'extension de la zone d'activités « Marchais Sillon » à Ferrières-en-Gâtinais (45), et en la prolongation de l'amorce d'une voie déjà réalisée qui permettra de relier la rue du Petit Crachis à la route du Bignon (RD 33) et qui servira principalement la desserte pour les véhicules souhaitant accéder aux entreprises implantées sur cette nouvelle zone ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'étendra sur 9 ha 58 et comprendra :

- une voie dont la largeur de l'emprise varie entre 11,50 m et 17 m,
- une chaussée de 6 m de large,
- un accotement sud composé d'une liaison piétonne de 1,50 m,
- un espace vert de 2,50 m de large sur la partie la plus large,
- des noues de gestion des eaux pluviales,
- et des stationnements pour poids lourds ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'aménagement ont fait l'objet d'une révision allégée du PLU de Ferrières-en-Gâtinais, approuvée le 29 mai 2019 afin d'étendre la zone AUi et corrélativement de réduire la zone N pour créer ladite voirie ; qu'ils respectent l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondant à cette zone ; qu'ils sont également compatibles avec le futur PLUi de la communauté de communes des 4 vallées en cours d'élaboration, l'OAP ayant été reprise dans ledit projet ;

CONSIDÉRANT que le site est actuellement cultivé et que l'évaluation environnementale du PLUi n'identifie aucun enjeu fort en termes de biodiversité sur cette zone à urbaniser ; qu'un traitement paysager est prévu pour faire la transition entre le site et les maisons d'habitations situées à proximité et limiter ainsi les éventuelles nuisances ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra de s'assurer de la prise en compte de ses incidences potentielles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT dès lors, que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 2 mars 2022, soumettant à évaluation environnementale la réalisation du projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités « Marchais Sillon » à Ferrières-en-Gâtinais (45) est annulée.

ARTICLE 2 : La réalisation du projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités « Marchais Sillon » à Ferrières-en-Gâtinais (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr